



**Mairie de CHAROLLES
40, RUE BAUDINOT
71120 CHAROLLES**

Monsieur le Maire,

À la suite de notre courrier de protestation du 09/04/2016, nous nous permettons de vous écrire à nouveau. En effet nous venons de recevoir de la D. D. T. de Saône-et-Loire les copies de deux arrêtés : l'arrêté de la commune de Charolles n° 35-2016 du 08/04/2016 qui ordonne l'exécution d'opérations de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire de la Commune de Charolles jusqu'au 10/06/2016, aux lieux suivants : Parc de l'Hôtel de Ville, Promenade Saint Nicolas, Parc de la Sous Préfecture, Parc de la Madeleine, Les Garnauds et Lieudit "Perche" ; l'arrêté préfectoral du 28/01/1980 relatif à la réglementation de l'usage et du transport des armes.

Votre arrêté communal est illégal sous de multiples aspects et nous allons vous le démontrer.

IL VIOLE UNE RÈGLE DE SÉCURITÉ NATIONALE ET DÉPARTEMENTALE

Nous avons utilisé la fonction MAPS de GOOGLE, image satellite, pour voir où seraient effectués les tirs. 1°) Parc de l'Hôtel de Ville : aucun tir possible sans viser un bâtiment (20 mètres). 2°) Parc de la Sous Préfecture : aucun tir possible sans viser un bâtiment (50 à 100 mètres). 3°) Parc de la Madeleine : aucun tir possible sans viser un bâtiment (50 à 100 mètres).

Premièrement il existe la circulaire n° 82-152 du 15/10/1982 du Ministère de l'intérieur « Chasse - Sécurité publique Usage des armes à feu » de Gaston Defferre qui écrit qu'il est « interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ». Deuxièmement le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Saône-et-Loire, saison 2012-2018, indique que :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au-dessus.

Et l'arrêté préfectoral du 28/01/1980 relatif à la réglementation de l'usage et du transport des armes qui impose :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu : sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée du fusil, d'une route, d'un chemin, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au dessus.

Seuls les forces de l'ordre (gendarmes et polices) et l'armée peuvent y déroger et certainement pas pour dégommer des oiseaux qui font du bruit.

IL VIOLE UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

C'est l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. Celui impose une autorisation individuelle préfectorale et non communale (vous n'avez pas l'autorisation du Préfet) :

Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*) peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, **sur autorisation individuelle délivrée par le préfet** et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants;

IL EST ILLÉGAL CAR SANS MOTIF LÉGAL VÉRIFIABLE

La destruction du corbeau freux et de la corneille noire est régie par la directive 2009/147/ce du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui interdit la destruction en période de reproduction saufs dérogations, et par l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles. Sur l'arrêté du 30/06/2015 à la rubrique corbeaux freux et corneilles noires on lit :

Ils peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. **La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé** entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et **dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.**

l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement pour les oiseaux :

- 1° **Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;**
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Ce qui reprend le texte de la directive oiseaux :

Directive européenne oiseaux 2009
s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci après :
- **dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques**,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,
- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
- pour la protection de la flore et de la faune;

L'arrêté de destruction de la commune de Charolles est ainsi motivé :

Vu les plaintes nombreuses et répétées des habitants relatives à la population des corbeaux freux,
Considérant que ces effectifs présents sur la commune de Charolles sont à l'origine de risques pour la santé et la salubrité publique.

L'interdiction de tuer les oiseaux sauvages en période de reproduction est impérative. On peut certes y déroger mais à condition de prouver que l'un au moins des intérêts mentionnés est menacé. L'arrêté donne comme motif légal de dérogation la santé et la salubrité publique, soit un motif fourre-tout qui ne veut rien dire. Pouvez-vous donner les références d'une étude scientifique portant sur le risque sanitaire des corbeaux freux en zone urbaine ? Avez-vous une attestation d'un ornithologue comptant le nombre de corbeaux freux (lieux et dates) ? Non, alors votre motif peut être utilisé pour tout et n'importe quoi.

Vous remarquerez la formule « s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » utilisée en droit européen et français. Or il existe une solution alternative à la destruction des corbeaux freux en période de reproduction, pérenne et satisfaisante pour les endroits de la ville où ils sont détruits : l'élagage des arbres hors période de nidification. Et, si nous comprenons bien, les corbeaux sont tués parce qu'ils font du bruit et gênent les habitants. Là encore ce n'est pas un motif légal de destruction d'un oiseau sauvage en Europe en période de nidification.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de stopper immédiatement ces tirs illégaux et imbéciles.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations respectueuses,

Pascal Cousin, Président de NALO, le 26/04/2016

Courriel : association.nalo@free.fr

Site internet : http://cousin.pascal1.free.fr/nalo_sommaire.html

<http://www.ville-charolles.fr/actualites-et-informations>

A compter du 1 mars 2016 et ce jusqu'au 10 juin 2016

Il est ordonné l'exécution d'opérations de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire de la Commune de Charolles aux lieux suivants : Parc de l'Hôtel de Ville, Promenade Saint Nicolas, Parc de la Sous Préfecture, Parc de la Madeleine, Les Garnauds et Lieudit "Perche".

Nous contacter

Mairie de CHAROLLES

40, RUE BAUDINOT

71120 CHAROLLES

tél: +33 (0) 3 85 24 13 97

fax: +33 (0)3 85 24 08 2

mairie.charolles@wanadoo.fr

<http://www.ville-charolles.fr/actualites-et-informations>

A compter du vendredi 10 juillet 2015 et pour une durée d'un an, la Société de Chasse de CHAROLLES est autorisée à effectuer des tirs ou à utiliser des pièges sur le territoire communal, selon la réglementation en vigueur, afin de réguler la population des ragondins et des rats musqués.

A compter du 1 mars 2016 et ce jusqu'au 10 juin 2016

Il est ordonné l'exécution d'opérations de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire de la Commune de Charolles aux lieux suivants : Parc de l'Hôtel de Ville, Promenade Saint Nicolas, Parc de la Sous Préfecture, Parc de la Madeleine, Les Garnauds et Lieudit "Perche".



charolles Sous Préfecture

Sous Préfecture
1 avis
Sous-préfecture

Itinéraires

ENREGISTRER RECHERCHER À PROXIMITÉ ENVOYER VERS VOTRE TÉLÉPHONE PARTAGER

28 Rue de la Madeleine, 71120 Charolles
interieur.gouv.fr.
03 85 88 02 50
Revendiquer cet établissement
Suggérer une modification





VILLE DE CHAROLLES
71120

A Charolles, le 7 avril 2016

ARRETE N° 35/ 2016

Le Maire de la Commune de CHAROLLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2 et L 2122-21,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L 427-4 et L 427-5,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,

Vu l'arrêté n° 2015014-0008 du 14 janvier 2015 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu les plaintes nombreuses et répétées des habitants relatives à la population des corbeaux freux,

Considérant que ces effectifs présents sur la commune de Charolles sont à l'origine de risques pour la santé et la salubrité publiques.

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 17/2016 municipal du 1 mars 2016.

Article 2 – Il est ordonné l'exécution d'opérations de destruction à tir de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire de la Commune de Charolles aux lieux suivants : Parc de l'Hôtel de Ville, Promenade Saint Nicolas, Parc de la Sous-Préfecture, Parc de la Madeleine, Les Garnauds et lieudit « Perche ».

Article 3 – Monsieur Michel BAUDIN, lieutenant de louveterie, demeurant à St Léger Les Paray, lieudit « Lafin », est chargé d'organiser ces opérations de destructions par tir; Ces opérations organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie seront réalisées jusqu'au 10 juin 2016 en respectant la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4 – Monsieur Michel BAUDIN dressera un compte-rendu des opérations qu'il transmettra à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à Monsieur le Maire de Charolles.

Article 5 – Les agents du service départemental de Saône-et-Loire de l'office National de la chasse et de la Faune sauvage, la Gendarmerie et la Direction Départementale des Territoires seront préalablement informés.

Article 6 – Monsieur Michel BAUDIN, lieutenant de l'ouveterie, et toutes autorit s comp tentes en mati re de police de la chasse et de la destruction des esp ces class es nuisibles sont charg es de l'ex cution du pr sent arr t  dont ampliation sera adress e   Monsieur le Chef du Service D partemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, Monsieur le Pr sident de la F d ration D partementale des Chasseurs et   Monsieur le Sous-Pr fet de l'arrondissement de Charolles.

Acte rendu ex cutoire
Apr s r ception en sous-pr fecture
le 8/04/2016
Et publication ou notification
du 8/04/2016
Le Maire



[Handwritten signature]

Pierre BERTHIER



[Handwritten signature]

Le Maire,

Pierre BERTHIER

RE U LE
11 AVR. 2016
A LA SOUS PREFECTURE
DE CHAROLLES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

Réglementation de l'usage et du
transport des armes

RM/YB n° 80-4

ARRÊTÉ

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles I31-2 et I31-13 du Code des Communes;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et notamment de prévenir les risques d'accidents résultant de l'usage abusif d'armes à feu;

Vu le rapport de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire en date du 13 septembre 1979;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Saône-et-Loire en date du 18 septembre 1979;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

A R R Ê T É :

Article 1er - Il est interdit de faire usage d'armes à feu :

- sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique;
- sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Il est également interdit à toute personne placée à portée du fusil, d'une route, d'un chemin, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au dessus.

Article 2 - L'usage de la carabine 22 long rifle, de calibre 5,5 mm est interdit dans le Département de Saône-et-Loire, à l'intérieur de agglomérations telles qu'elles sont définies par l'article R. I du Code de la Route.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux stands de tir ou emplacements de tir agréés par le Maire, après avis des Services de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents.

A l'occasion de la vente d'une arme de ce type, les commerçants ou autres revendeurs en armes et munitions du Département devront remettre à l'acquéreur une notice indiquant son mode d'utilisation et notamment les mesures de sécurité à prendre dans l'exercice du tir.

Article 3 - Toute arme transportée dans un véhicule, qu'il soit automobile ou à usage agricole, sera obligatoirement déchargée et démontée, ou mise dans un étui ou dans le coffre à bagages, hors de la portée immédiate des occupants du véhicule.

.../...

Toute arme transportée par un utilisateur de véhicule "deux roues" sera déchargée et portée en "bandoulière".

Article 4 - Les arrêtés préfectoraux des 24 février 1926 et 2 décembre 1932 sont abrogés;

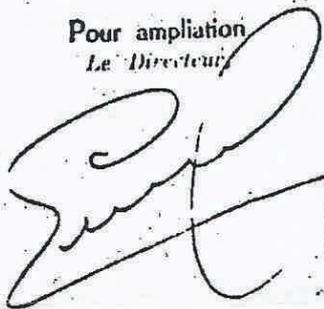
Article 5 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant de la CRS 43 à CHALON-sur-SAONE, les Lieutenants de Louveterie, Agents assermentés de l'Office National des Forêts, les Gardes de l'Office National de la Chasse, les Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes champêtres, les Gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MACON, le 28 janvier 1980

Le Préfet,

Signé : Henri COURY

Pour ampliation
Le Directeur



Pierre LECLERC

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES – ANNEE 2016



Direction Départementale des Territoires
CS 80140 - 71040 Mâcon cedex

Téléphone : 03 85 21 86 09
nadine.tanton@saone-et-loire.gouv.fr

Je soussigné(e) NOM :
Représentant la société de chasse de :

Prénom :

Rue :

Code postal :

Commune :

Agissant en qualité de (1) Propriétaire Possesseur Fermier Délégué du propriétaire

solicite l'autorisation de détruire et/ou faire détruire à tir la ou les espèce(s) cochée(s) ci-dessous classées nuisibles :

Sur la (ou les) commune(s) de (à compléter) :	
Lieux-dits (à compléter) :	
Surface concernée (à compléter) :	
* pour l'un des motifs suivants (cocher et préciser OBLIGATOIREMENT)	
<input type="checkbox"/> Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques : <input type="checkbox"/> Pour assurer la protection de la flore et de la faune : <input type="checkbox"/> Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : <input type="checkbox"/> Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux) :	
Espèce objet de la demande d'autorisation de destruction à tir : merci de cocher la case correspondante. Périodes et conditions de destruction à tir pour 2016.	Bilan 2015 des tirs de destruction hors période de chasse (pour le suivi des prélèvements)
<input type="checkbox"/> Chien viverrin <input type="checkbox"/> Vison d'Amérique <input type="checkbox"/> Raton laveur. Destruction à tir du 1 ^{er} mars 2016 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale.	
<input type="checkbox"/> Bernache du Canada. Du 1 ^{er} février au 31 mars 2016, sur autorisation individuelle préfectorale. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit.	
<input type="checkbox"/> Fouine <input type="checkbox"/> Martre. Destruction à tir, sur autorisation individuelle préfectorale, hors des zones urbanisées dès lors que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2016 et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tir à suspendre dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les campagnols sont mises en œuvre et ce, pendant la durée de ces opérations.	
<input type="checkbox"/> Renard. Destruction à tir, sur autorisation préfectorale individuelle, entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2016, et au-delà du 31 mars sur des élevages consacrés à l'élevage avicole. Tir à suspendre dans les parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les campagnols sont mises en œuvre et ce, pendant la durée de ces opérations.	
<input type="checkbox"/> Corbeau freux <input type="checkbox"/> Corneille noire. Destruction à tir du 1 ^{er} au 31 mars 2016, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1 ^{er} avril au 10 juin 2016 lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet 2016 pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. À poste fixe matérialisé de main d'homme (sauf dans l'enceinte de la corbeautière). Tir dans les nids interdit. Sans chien.	
<input type="checkbox"/> Pie bavarde. Destruction à tir du 1 ^{er} au 31 mars 2016, sur autorisation individuelle préfectorale. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1 ^{er} avril au 10 juin 2016 lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet 2016 pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où sont conduites des actions visant à la protection du petit gibier chassable visés dans le SDGC. Tir dans les nids interdit.	
<input type="checkbox"/> Étourneau sansonnet. Destruction à tir du 1 ^{er} au 31 mars 2016, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Tir dans les nids interdit.	
<input type="checkbox"/> Sanglier. Destruction à tir, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1 ^{er} au 31 mars 2016, en raison de dégâts importants causés à l'activité agricole et/ou en cas de risques à la sécurité publique.	
<input type="checkbox"/> Pigeon ramier. Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, destruction à tir sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2016, sans formalité administrative, et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2016, sur autorisation individuelle préfectorale et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. À poste fixe matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit.	
RAPPEL : (1) Conformément aux dispositions de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou alors délègue par écrit le droit d'y procéder. (2) Le rat musqué et le ragondin, classés nuisibles, peuvent toute l'année, sans formalité administrative, être détruits à tir, avec le permis de chasser validé.	

Fait à

le

et signature du demandeur

**À viser par le (ou les) maire(s) concerné(s) et
à retourner à la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire - CS 90002 – 71260 Viré**

Le maire (ou les maires) concerné(s) atteste(nt) la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction demandées. DATE, SIGNATURE ET CACHET	AVIS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA SAONE-ET-LOIR
--	---

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles

NOR : DEVL1515501A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 425-2, R. 422-79, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu les propositions des préfets ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 avril 2015 ;

Vu la consultation du public,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des espèces d'animaux classées nuisibles et les territoires concernés sont fixés, pour chaque département, en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles sont les suivantes :

1° **La belette (*Mustela nivalis*), la fouine (*Martes foina*), la martre (*Martes martes*) et le putois (*Mustela putorius*)** peuvent être piégés toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre.

Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédictions nécessitant la régulation de ces prédateurs.

Ils peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre et le putois, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir ou piégeage de la belette, de la fouine, de la martre et du putois effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

2° **Le renard (*Vulpes vulpes*)** peut toute l'année être :

- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ;

3° **Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*)** peuvent être détruits à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants ;

4° **La pie bavarde (*Pica pica*)** peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatations par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent ;

5° **Le geai des chênes (*Garrulus glandarius*)** peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien. Le tir dans les nids est interdit.

Le geai des chênes peut également être piégé du 31 mars au 30 juin dans les vergers et du 15 août à l'ouverture générale dans les vergers et les vignobles ;

6° **L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)** peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

7° La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004 susvisés.